

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. i.  
f. de Directeur de l'Intérieur,*

*Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : E. LATTY.

Signé : C. DUMANT.

---

**N° 391.** — *ORDONNANCE nommant le premier président de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'avènement au trône du prince Ariiaue, premier président de la haute-cour tahitienne,

ORDONNONS :

Le chef Ariipeu, du district d'Arue, est nommé premier président de la haute-cour tahitienne à compter de 1<sup>er</sup> octobre 1877.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

---

**N° 392.** — *ORDONNANCE sur la naturalisation des Océaniens étrangers.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Voulant donner aux Océaniens étrangers une preuve de notre bienveillance et les associer aux avantages dont jouit la famille tahitienne,

ORDONNONS :

Les Océaniens étrangers qui voudront se faire naturaliser sujets du Protectorat en adresseront la demande à la direction des affaires indigènes, directement ou par l'intermédiaire du chef du district qu'ils habitent. Leur pétition sera insérée au *Messenger* de Tahiti ; et après trois insertions, si nulle opposition n'est faite, ils recevront une carte d'état civil. Pour les Océaniens qui possèdent des terres dans le Protectorat et qui justifieront de leur droit de propriété, il n'y aura besoin que d'une seule insertion et d'un délai de huit jours.